

La loi du 21 août 2007 et ses opportunités pour l'Assurance Vie

Incidences de la réforme de la fiscalité successorale

- **Grandes lignes de la réforme :**
 - Exonération des successions entre époux ou entre partenaires d'un PACS p. 4
 - Exonérations de certaines successions entre frères et sœurs p. 5
 - Exonération de la réversion d'usufruit au conjoint survivant p. 6
 - Suppression de l'abattement global de 50 000 € p. 7
 - Allègement des droits de donation entre pacsés p. 7
 - Exonération des dons familiaux de sommes d'argent p. 8
 - Relèvement des abattements pour les successions et donations p. 9
 - Actualisation automatique du barème et des abattements p. 9
 - Entrée en vigueur p. 9
- **Modification corrélative de la fiscalité de l'assurance décès**
 - Suppression corrélative du prélèvement de 20 % p. 10
 - Exonération pour les plus de 70 ans p. 11
- **Utilisation de l'assurance vie après la réforme**
 - Les héritiers non visés par la réforme restent redevables de droits très élevés p. 12
 - Au-delà des abattements, les parents en ligne directe sont redevables de droits de succession progressifs, très importants pour les tranches élevées p. 13
 - Le recours à la donation peut être facilité par sa combinaison avec l'assurance vie p. 14
 - Les successions trans-générationnelles restent fortement taxées p. 15
 - La part du conjoint n'est pas améliorée p. 16
 - La réforme optimise les clauses bénéficiaires démembrées p. 17

Grandes lignes de la réforme



SwissLife

- La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« TEPA », loi n° 2007-1223, JO du 22 août 2007) modifie, entre autres, la fiscalité successorale, dans un objectif d'allègement des transmissions familiales
 - Néanmoins, bon nombre de transmissions demeurent lourdement taxées, et la part du conjoint n'a pas été améliorée
 - Dans le même temps, la fiscalité de l'assurance vie bénéficie des mêmes exonérations, tout en conservant ses avantages propres
- *De nouvelles voies d'utilisation de cet outil particulier de gestion et de transmission de patrimoine qu'est l'assurance vie doivent donc être recherchées...*



- **Exonération des successions entre époux ou entre partenaires d'un PACS**

- Avant :

- entre conjoints, abattement de 76.000 € + quote-part de l'abattement global de 50.000 €, puis barème progressif par tranches de 5% à 40 %
- entre pacsés : abattement de 57 000 €, puis 40 % pour la fraction n'excédant pas 15 000 €, 50 % au-delà

- ✓ Mais l'exonération ne s'étend pas aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs:

- les donations entre époux et pacsés demeurent imposables :

- abattement de 76 000 €,
- puis barème progressif par tranches de 5 % à 40 %

- ✓ Maintien de l'obligation de souscrire une déclaration si actif brut >50.000 €



- **Exonération de certaines successions entre frères et sœurs**
 - Sous la triple condition que le frère ou la sœur du défunt :
 - soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, au moment de l'ouverture de la succession
 - et soit âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, au même moment
 - et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès
 - ✓ Lorsque ces conditions ne sont pas réunies :
 - abattement de 15 000 € (au lieu de 5 000 € avant),
 - puis 35 % pour la fraction n'excédant pas 23 000 €,
 - 45 % au-delà

- **Exonération de la réversion d'usufruit au conjoint survivant**
 - Désormais, les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès
 - Exonération pure et simple
 - ✓ Mais seules sont exonérées les réversions au profit du conjoint :
 - le pacsé survivant n'en bénéficie pas, ni les frères ou sœurs, pas plus que les descendants, ascendants ou autres...



- **Suppression de l'abattement global de 50 000 € applicable sur l'actif net successoral, partagé entre enfants, ascendants et conjoint**
 - suppression sans incidence pour le conjoint
 - ✓ mais impact sur les héritiers en ligne directe

- **Allégement des droits de donation entre pacsés**
 - leur régime s'aligne sur celui des donations entre époux
 - ✓ toutefois, le bénéfice de l'abattement de 76 000 € est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante (pour un motif autre que mariage ou décès)

- **Exonération des dons familiaux de sommes d'argent**

- Au profit :
 - d'un enfant,
 - d'un petit enfant,
 - d'un arrière petit enfant,
 - ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce
 - Sous conditions :
 - ✓ âge du donateur : **< 65 ans**
 - ✓ âge du donataire : **> 18 ans**, sauf mineur émancipé
 - 30 000 € maximum
 - ✓ le plafond ne peut s'appliquer **qu'une fois** entre mêmes donateur et donataire, sans possibilité d'en bénéficier une nouvelle fois après 6 ans
 - exonération cumulable avec les abattements personnels
- Exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs pour les dons de sommes d'argent, consentis en pleine propriété, par donation notariée ou don manuel
- les dons doivent être déclarés ou enregistrés
 - ils seront dispensés du rapport fiscal

- **Relèvement des abattements pour les successions et donations**

- en ligne directe (ascendants et enfants) et en faveur des handicapés : 150.000 € (au lieu de 50.000 €),
- entre frères et sœurs : 15.000 € (au lieu de 5.000 €)
- aux neveux et nièces « directs » (enfants des frères ou sœurs du testateur) : 7.500 € (au lieu de 5.000 € sur les seules donations)

- **Actualisation automatique du barème et des abattements**

- indexation sur l'inflation
- ✓ sauf abattements applicables aux donations entre époux et pacsés, et en faveur des petits-enfants et arrière-petits-enfants : ils ne bénéficient pas de cette indexation

- **Entrée en vigueur** : l'ensemble des nouvelles dispositions s'applique aux successions ouvertes ou donations consenties à compter du 22 août 2007

Modification corrélative de la fiscalité de l'assurance décès



SwissLife

**Le prélèvement de 20 % applicable au-delà de 152 500 €
par bénéficiaire en cas de décès
n'est plus applicable dans les hypothèses où le bénéficiaire
serait exonéré de droits de mutation à titre gratuit**

- La loi comporte cette *modification importante de la fiscalité de l'assurance vie*, en cohérence avec l'objectif d'allégement de la fiscalité successorale dans le cadre des transmissions familiales (article 8 XIV de la loi, modifiant l'article 990 I du CGI)
- **Concrètement**, il y a désormais exonération totale du prélèvement de 20 %, quel que soit le montant des primes et du capital décès, lorsque le bénéficiaire est :
 - le conjoint survivant,
 - ou le partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un PACS,
 - ou le frère ou la sœur du défunt, à la condition qu'il soit :
 - célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, au moment de l'ouverture de la succession,
 - et âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, au même moment,
 - et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès

Modification corrélative de la fiscalité de l'assurance décès



- Contrats d'assurance vie souscrits **après les 70 ans de l'assuré** et primes versées après cet âge :
 - l'application des droits de succession (sur les primes, au-delà de 30.500 € - article 757 B du CGI) entraîne également **l'exonération totale** pour :
 - les conjoints,
 - les partenaires de PACS
 - et les frères et sœurs répondant aux conditions précitées
- Avant comme après 70 ans, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 22 août 2007



- **Les successibles non visés par la réforme restent redevables de droits très élevés :**
 - Parents en ligne indirecte :
 - Neveux, nièces, oncles, tantes, cousins...
 - abattement de 1 500 € (porté à 7 500 € pour les neveux ou nièces « directs »)
 - **55 %** entre parents jusqu'au 4^{ème} degré
 - **60 %** au-delà
 - Personnes sans lien de parenté ni pacsées :
 - abattement de 1 500 €
 - **60 %** au-delà
- **À comparer avec l'assurance vie :**
 - **abattement de 152 500 € par bénéficiaire**
 - **Au-delà : prélèvement unique de 20 %**



- **Au-delà des abattements, les parents en ligne directe sont redevables de droits de succession progressifs, très importants pour les tranches élevées :**
 - Enfants, parents :
 - abattement de 150 000 €
 - puis 5 à **40 %** (dont 30 % à compter de la tranche de 520 000 €)
 - Frères et sœurs (sauf cas exceptionnels d'exonération) :
 - abattement de **15 000 €**
 - puis **35 %** pour la fraction n'excédant pas 23 000 €,
 - **45 %** au-delà



- **Le recours à la donation peut être facilité par sa combinaison avec l'assurance vie**
 - Multiplication probable des donations, avec réitération tous les 6 ans, afin notamment de tenter de profiter plusieurs fois de l'abattement de 150.000 € au profit des enfants
 - ✓ du moins si le donateur accepte une **dépossession immédiate** !...
 - Possibilité d'atténuer la dépossession du donateur par la combinaison de la donation et de l'assurance vie :
 - ajouter à la libéralité une condition, mise à la charge du donataire par le donateur : la souscription d'un contrat d'assurance vie
 - puis, « pilotage » de l'utilisation du contrat, suivant les termes prévus par l'acte de donation (les charges susceptibles d'affecter une donation peuvent être prévues, notamment une indisponibilité temporaire)
- *En pratique, il ne faut donc pas oublier cette possibilité, qui doit être prévue en même temps que la donation (une fois la donation effectuée, il sera trop tard pour y ajouter une charge)*



- **Les successions trans-générationnelles restent fortement taxées :**
 - Petits-enfants, arrière-petits-enfants
 - Venant aux droits d'enfants représentés ou renonçant : abattement de 150 000 € par enfant ; **mais l'abattement se divise entre les petits-enfants**
 - ex. : 1 enfant décédé, 4 petits-enfants : l'abattement de chacun ne sera que de **37 500 €**
Si chaque petit-enfant a lui-même 4 enfants : abattement de **9 375 €** pour chacun des arrières-petits-enfants...
 - Ne venant pas en représentation : testament sur la quotité disponible : abattement de **1 500 €**
 - ex. : 1 fils non décédé, qui ne souhaite pas renoncer (qui percevra donc sa réserve), 1 petit-fils que l'on souhaite gratifier
 - puis 5 à **40 %** (dont 30 % à compter de 520 000 €)

- **La part du conjoint n'est pas améliorée**
 - L'exonération ne porte que sur les droits de mutation à titre gratuit par décès sur la part du conjoint ou du pacsé
 - Mais la part dévolue au conjoint survivant n'est pas modifiée :
 - **¼ de la pleine-propriété**
 - ou option pour l'usufruit de la totalité (seulement si tous les enfants du défunt sont ceux du couple ; sans option si le défunt a eu des enfants d'un autre lit)
 - Et les pacsés n'héritent pas l'un de l'autre :
 - Ils doivent recourir au testament... ou à l'assurance vie pour transmettre leur patrimoine à leur partenaire
 - Par ailleurs, l'exonération ne s'étend pas aux droits de mutation à titre gratuit **entre vifs**
- ***L'assurance vie a toujours sa place dans l'amélioration du sort du conjoint survivant, même après 70 ans, cette transmission étant hors succession sur le plan juridique***



- **La réforme optimise les clauses bénéficiaires démembrées, lorsque l'usufruitier est le conjoint (ou le pacsé, ou, sous conditions, le frère ou la sœur...)**

La clause bénéficiaire démembrée permet :

- **d'organiser la transmission d'un capital dans le temps entre plusieurs bénéficiaires successifs**

par exemple :

- *à son conjoint,*
- *puis à ses enfants*

- **dans un cadre fiscal exceptionnel :**

- seule la première transmission est fiscalisée, au titre du régime avantageux de l'assurance décès
- or, le conjoint est exempté du prélèvement de 20 % depuis le 22 août 2007...

➤ Désormais, les 2 transmissions successives sont exonérées, lorsque le conjoint est usufruitier, sans limitation de montant

Utilisation de l'assurance vie après la réforme



SwissLife

- Une **première transmission** est réalisée au décès du souscripteur-assuré, au bénéfice de l'usufruitier (le conjoint ou le pacsé). **Seule cette première transmission est fiscalisée**, au titre du régime fiscal de l'assurance décès
 - « ...**l'usufruitier est le seul redevable de la taxe de 20 %** dès lors qu'il est le **bénéficiaire exclusif du capital décès**. A ce titre, il bénéficie de l'abattement de 152 500 €. » (Rép. Min. Chatel et Perruchot du 9 août 2005, JOAN 9.8.2005, BOI 7 K-1-06 du 12 janvier 2006)
 - Or, depuis le 22 août 2007, le **conjoint est exempté du prélèvement de 20 %**
 - Mais il convient de **ne pas écarter le quasi-usufruit** (seul cas prévu par la réponse ministérielle) et de bien préciser dans la clause que la compagnie d'assurance remettra la totalité des sommes dues à l'usufruitier, qui disposera sur cette créance monétaire d'un quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil
 - Et l'exonération de cette transmission exige que l'assuré ait **moins de 70 ans** lors du paiement des primes (sinon, la base taxable est répartie entre usufruitier et NP selon le barème de l'article 669 du CGI)
- Une **seconde transmission** est réalisée au décès de l'usufruitier, au profit du nu-propriétaire (enfant, ou petit-enfant ou toute autre personne), **en franchise de droits de succession** (art. 1133 et 768 du CGI)

- Inversement, en présence d'une **clause bénéficiaire classique**, le conjoint perçoit, en pleine propriété, une somme qui se retrouve donc dans son patrimoine. Si ce conjoint survivant n'a pas dépensé la totalité du capital perçu, lors de son propre décès, ces sommes figureront donc à l'actif de sa succession, et ses enfants paieront des droits de succession
 - **Exemple** : capital décès : 500 000 € - au décès du 2nd conjoint : il reste 400 000 €
 - *Clause classique : l'enfant paie des droits de succession sur 400.000 €
 - *Clause démembrée : l'enfant :
 - perçoit 400 000 € en exonération de droits de succession
 - et a une créance de 100 000 € sur la succession, déductible de celle-ci
- **Le contrat d'assurance vie avec clause démembrée permet ainsi d'avantager à la fois le conjoint et les enfants (ou petits-enfants), dans un cadre fiscal optimal**



- ***En conclusion...***

- L'assurance vie n'est donc **pas pénalisée** par cette réforme de la fiscalité successorale
- **Bien au contraire**, elle demeure un **outil privilégié de gestion et de transmission de patrimoine, y compris en ligne directe**
- Elle permet également d'**avantager le conjoint**, au-delà de sa part, de manière souple, en **totale exonération d'impôt**